VILLE DE
FEIGNIES

ARRÊTÉ N° 49 /2024
INTERDICTION TEMPORAIRE D'ARRÊT
ET DE STATIONNEMENT
RUE DE LA CHAUSSÉE BRUNEHAUT

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Secrétariat Général
03 27 68 39 06
k.debleve@ville-feignies.fr
2024-0503 JC/KD/JS/PL
Affaire suivie par Karine DEBIEVE

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu l'article L2212-1 du C.G.C.T (Code Général des Collectivités territoriales),

Vu le code de la route notamment son article R417-10,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5

Vu les prescriptions de l'instruction interministérielle du 15.7.74 sur la signalisation routière,livre 1er, 8ème partie, et particulièrement l'article 133 paragraphe B,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire des mesures restrictives d'arrêt et de stationnement afin de prévenir les accidents lors de la journée nationale des débutants qui se déroulera au Complexe Sportif

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules, seront interdits dans les deux sens de circulation le 9 mai 2024 de 6h00 à 00h00, dans la rue de la Chaussée Brunehaut, du rond-point du collège jusqu'à l'entrée du Complexe Sportif sauf sur les parkings prévus à cet effet.

Article 2 : Les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant (R417-10 du Code de la route) ils pourront être enlevés, aux risques et périls de leurs propriétaires.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation routière réglementaire par le personnel communal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de secours, lutte contre l'incendie, des services techniques et service de sécurité publique.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront être contestées auprès de la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Article 6 : la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire Central de police de la circonscription de Maubeuge, les ASVP de la ville, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.